Copyright Board Canada



Commission du droit d'auteur Canada

Ottawa, June 5, 1998

Ottawa, le 5 juin 1998

FILE: 1998-UO/TI-11

UNLOCATABLE COPYRIGHT OWNERS

Non-exclusive licence issued to the Canadian Institute for Historical Microreproductions authorizing the reproduction of 621 works

Pursuant to the provisions of subsection 77(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board issues the following licence to the Canadian Institute for Historical Microreproductions:

- The licence authorizes the reproduction, in print form, microfiches or CD-ROMs, of the works listed in the appendices to the April 17, 1998 application and subsequent correspondence. The total number of copies of each work shall not exceed 75.
- (2) The licence expires on December 31, 1999.
- (3) The licence is non-exclusive and valid only in Canada.
- (4) The Institute shall pay 10¢ per work reproduced in print form or microfiche and 15¢ per work reproduced on CD-ROM (multiplied by the number of copies made in each case), to any person who establishes, before December 31, 2004, ownership of the copyright in a work covered by this licence.

DOSSIER: 1998-UO/TI-11

TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

Licence non exclusive délivrée à l'Institut canadien de microreproductions historiques autorisant la reproduction de 621 œuvres

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur délivre la licence qui suit à l'Institut canadien de microreproductions historiques :

- La licence autorise la reproduction, sous forme d'imprimés, de microfiches ou de CD-ROM, des œuvres énumérées aux annexes de la requête du 17 avril 1998 et de la correspondance subséquente. Le nombre total d'exemplaires de chaque œuvre ne peut dépasser 75.
- 2) La licence expire le 31 décembre 1999.
- 3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada.
- 4) L'Institut versera 10 ¢ par œuvre reproduite sous forme d'imprimés ou de microfiches et 15 ¢ par œuvre reproduite sur CD-ROM (multipliés par le nombre de copies produites dans chacun des cas) à toute personne qui établit, avant le 31 décembre 2004, qu'elle détient le droit d'auteur sur toute œuvre faisant l'objet de la présente licence.

Le secrétaire de la Commission,

Claude Majeau Secretary to the Board